

## **Arrêté du Gouvernement de la Communauté française réglant la reconnaissance et le subventionnement du Comité olympique et interfédéral belge**

**A.Gt 24-03-2011**

**M.B. 22-04-2011**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 23 mai 2008 visant la reconnaissance et le subventionnement du Comité olympique et interfédéral belge;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 19 avril 2010;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 22 avril 2010;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air donné le 12 octobre 2010;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° 49.265/4 donné le 16 mars 2011, en application de l'article 84, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre du Budget, des Finances et des Sports;

Après délibération,

Arrête :

### **CHAPITRE I<sup>er</sup>. - Définitions**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Au sens du présent arrêté, il faut entendre par :

Ministre : le membre du Gouvernement de la Communauté française ayant les sports dans ses attributions;

Décret : le décret du 23 mai 2008 visant la reconnaissance et le subventionnement du Comité olympique et interfédéral belge;

Administration : la Direction générale du sport du Ministère de la Communauté française.

### **CHAPITRE II. - De la demande de reconnaissance**

**Article 2.** - La demande de reconnaissance du COIB est introduite, sous pli recommandé à la poste, auprès de l'administration au moyen du formulaire dont le modèle est fixé par l'arrêté du Gouvernement du 8 octobre 2009.

Elle est accompagnée des annexes visées à l'article 4 du décret.

**Article 3.** - Le Ministre est chargé de prendre la décision d'octroi de reconnaissance, de non-reconnaissance, de suspension ou de retrait de la reconnaissance.

**Article 4.** - L'administration est chargée de notifier au COIB les décisions visées à l'article 3.

**Article 5.** - Le Ministre est chargé de notifier au COIB toute décision relative au suivi d'un recours.

### **CHAPITRE III. - Des subventions**

**Article 6.** - Les demandes de subventions visées aux articles 11 et 15 du



décret ainsi que leurs annexes sont introduites par le COIB auprès de l'administration.

**Article 7. - § 1<sup>er</sup>.** Les projets admissibles à la subvention visés à l'article 13, 1<sup>o</sup>, du décret concernent :

1<sup>o</sup> des activités multidisciplinaires, ainsi que toute activité qui s'articule avec les plans-programmes de développement du sport de haut niveau des fédérations sportives reconnues visées à l'article 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup>, du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française et de l'association visée à l'article 25, 1<sup>o</sup>, de ce même décret gérant les disciplines concernées et qui apportent une plus-value sportive à ces plans-programmes;

2<sup>o</sup> des activités et initiatives complémentaires à celles développée par l'administration.

**§ 2.** Le Ministre est chargé d'arrêter :

- 1<sup>o</sup> la nature des dépenses réputées admissibles;
- 2<sup>o</sup> les plafonds d'intervention éventuellement applicables aux dépenses réputées admissibles;
- 3<sup>o</sup> le montant de la subvention octroyée.

**Article 8. -** Le Ministre est chargé, à l'occasion de chaque demande de subventions pour des activités de participation de fixer, en application de l'article 16 du décret :

- 1<sup>o</sup> la nature des dépenses réputées admissibles;
- 2<sup>o</sup> les plafonds d'intervention éventuellement applicables aux dépenses réputées admissibles;
- 3<sup>o</sup> le montant de la subvention octroyée.

**Article 9. -** L'administration est chargée de notifier au COIB les décisions en matière de subventions pour des activités de préparation et/ou pour des activités de participation visées respectivement aux chapitres III et IV du décret.

#### **CHAPITRE IV. - Dispositions finales**

**Article 10. -** Le Ministre ayant les Sports dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 24 mars 2011.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre du Budget, des Finances et des Sports,

A. ANTOINE